

SEANCE du 7 octobre 2025

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre;
Madame Delphine GOETYNCK, Conseillère - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Madame Laurence CHILIATTE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Monsieur Jonathan GAUTHIER, Échevins;
Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Cédric BERTRAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Patrick MARESCHAL, Monsieur Alexandre VANDERSCHUEREN, Madame Elodie DONY, Monsieur Lionel DEHALU, Monsieur Didier DEWEER, Monsieur Samuel LIGOT, Conseillers;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Firmin FRIPPIAT, Madame Laurie PERAT, Conseillers;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Redevance communale relative à la garderie scolaire organisée par la commune le matin et le soir - Exercices 2026 à 2031 inclus - Adoption du règlement - Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires arrêté par le Conseil communal en cette même séance ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'une garderie scolaire est assurée au sein des établissements scolaires de la commune du lundi au vendredi de 7h à 8h30 et de 16h à 18h ;
- Considérant que l'organisation d'une garderie avant/après les cours engendre un coût pour la commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;
- Attendu que, dans le cadre d'une bonne gestion communale, la commune fonctionne avec un système de pré-paiement pour les frais de garderies scolaires ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23/09/2025 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/09/2025 et joint en annexe ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - Période de validité du règlement

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la garderie scolaire organisée par la commune le matin et le soir.

Article 2 - Tarification

Le montant de la redevance est fixé à 0.40€/15minutes.

Toute période de 15 minutes entamée est due.

Article 3 - Redevable

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsables(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge et qui fréquente la garderie scolaire.

Article 4 – Modalités de paiement

Pour les établissements scolaires communaux, les paiements relatifs aux garderies scolaires s'effectuent au moyen d'un portefeuille électronique individuel, selon un système de prépaiement.

En cas d'approvisionnement insuffisant pour couvrir les frais d'accueil extra-scolaire, les présences de l'enfant sont néanmoins enregistrées et le portefeuille peut présenter un solde négatif. Dans ce cas, une notification est adressée aux redevables, lesquels disposent d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de ladite notification, pour régulariser leur situation selon les modalités prévues au ROI.

À tout moment, le demandeur a accès en ligne aux mouvements financiers du portefeuille ainsi qu'au détail des présences de l'enfant en accueil extra-scolaire (dates, heures de pointage et tarifs appliqués).

Article 5 - Procédure de recouvrement

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel sans frais sera envoyé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas de non-paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- Après du Collège communal
- Dans un délai de 30 jours à compter du paiement
- Par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Hamois
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification personnelles, coordonnées de contact, données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@hamois.be

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

La Bourgmestre
VALERIE WARZEE-CAVERENNE

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,
M. WILMOTTE

E. GIELEN



Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE
